

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 26 Octobre 1923

Vu les délibérations du Conseil Municipal de
Larochebeaucourt en date des 2 Décembre 1922 et
29 Avril 1923

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Larochebeaucourt (Dordogne)

est classé e *parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Dordogne

et au Maire de la commune de

Larochebeaucourt, propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 28 Novembre 1923

Alexis Auzan

Alphonse leon BERARD